

**DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE JARVILLE-LA-MALGRANGE****REPUBLIQUE FRANCAISE****VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT****ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023_082
(Complète l'Arrêté Municipal N°2021-349)****Stationnement en Zones Bleues et en Zones Vertes à Saint-Nicolas-de-Port
Création de 2 places vertes au droit du n°13 rue Simon Moycet**

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,
Vu l'article L241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant les difficultés de stationnement aux abords des commerces du Centre-Ville de la Commune,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement en Centre-Ville,
Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules en stationnement par une limitation de durée, y compris pour les titulaires de la carte de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite,
Considérant les nouveaux besoins des commerçants en matière de stationnement en « Zone Verte »,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : CREATION DE PLACES EN ZONE VERTE**

Deux emplacements de stationnement réglementés en « Zone Verte » sont créés au droit du n°13 rue Simon Moycet.

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITE DE STATIONNEMENT

Le stationnement sur ces emplacements est limité pour une durée de :

- 30 mn pour la Zone Verte, du Lundi au Samedi de 8h30 à 18h00 et le Dimanche de 8h30 à 12h00.

Dans les zones vertes et bleues, le Disque de stationnement « modèle Européen » doit être apposé obligatoirement au niveau du tableau de bord, derrière le pare-brise, à l'intérieur de chaque véhicule, correctement mis en place pour une bonne visibilité et lecture de ce dernier lors des contrôles de Police. Le Disque doit mentionner l'heure d'arrivée du véhicule sur la place de stationnement.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT PMR

Dans les zones vertes et bleues, le stationnement pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement est limité à une durée de 12 heures. La carte de stationnement pour les personnes handicapées ou la carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » doit être apposée de manière à être visible par les autorités en charge de la surveillance sur la voie publique, avec le disque de stationnement indiquant l'heure du début du stationnement.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port. Ces différents emplacements de stationnement seront délimités par un marquage réglementaire au sol et indiqués avec la signalisation routière réglementaire verticale appropriée.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur prescription de l'O.P.J. territorialement compétent ou de l'A.P.J.A. de Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE SUR MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Nicolas-de-Port, le 31 mars 2023



Cyril CHERRIER

Adjoint à la Proximité, à la Sécurité et aux Mobilités

DIFFUSION

Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
	Commissariat Police Nationale		Police Municipale (APL; ND)
	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port		Direction Générale des Services et Secrétariat du Maire (ALD ; AW)
	Gendarmerie Nationale		Services Techniques (AR ; AB ; SHA ; HC)
	Correspondants de Presse		Urbanisme et Interservices (JP ; VS ; EM)
			Responsable Accueil Mairie (VD)
			Pôle Vitalité du Territoire (CG ; MR ; LH)
			Responsable Bâtiments (A. CHy)
			Service Festivités-Logistique (LS)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.